

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, November 28, 1985

[Text]

The Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments met this day at 11.00 a.m.

Senator Nathan Nurgitz and The Hon. Robert Kaplan (*Joint Chairmen*), in the Chair.

July 15, 1985

Messrs. Nurgitz, Kaplan and Crosby
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Gentlemen:

With reference to your Committee's earlier correspondence with my Department and to my letter dated March 6, 1985 on retroactive regulations under subsection 221(2), I wish to advise that, following my department's review of the question of retroactivity in the Income Tax Regulations, I am generally in agreement with your recommendation to limit the power to make retroactive regulations.

I share your concerns with the existence of an unlimited power to make retroactive regulations. Further I note your appreciation of the fact that some degree of retroactivity in the regulations is inevitable and indeed necessary in managing our taxation system.

As proposed in my recent Budget, the circumstances where retroactivity is authorized could be expressly limited to three situations, namely, where the regulation is relieving or beneficial to taxpayers, where it implements a budget or other public announcement, and where it corrects an ambiguous, incomplete or deficient enactment. The first two categories are the most obvious and they have been raised in earlier correspondence by Finance officials and your Committee. I understand that they will not cause any difficulty. The third category purports to allow retroactivity where existing provisions are ambiguous, or where they are clearly deficient or incomplete in their application, such that a correction is necessary to ensure the accomplishment of the objects of the legislation.

I have included, for discussion purposes only, a draft of the proposed amendment to subsection 221(2). Should you feel the need to meet with my officials on this matter, they will arrange for a meeting with you. In the meantime, if you have specific questions dealing with the draft, you should address them to

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 28 novembre 1985

[Translation]

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires se réunit aujourd'hui à 11 heures.

Le sénateur Nathan Nurgitz et l'honorable Robert Kaplan (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

Le 15 juillet 1985

Messieurs Nurgitz, Kaplan et Crosby
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

Pour faire suite à la correspondance échangée entre votre comité et mon ministère ainsi qu'à ma lettre du 6 mars 1985 qui traitait des règlements rétroactifs pris en vertu du paragraphe 221(2), je tiens à vous aviser que suite à l'étude menée par mon ministère à propos de la rétroactivité des règlements de l'impôt sur le revenu, j'accueille favorablement, dans l'ensemble, votre recommandation visant à restreindre le pouvoir d'établir des règlements rétroactifs.

Je partage vos inquiétudes à propos de l'existence d'un pouvoir illimité d'établir des règlements rétroactifs. Je constate en outre que vous reconnaissez qu'un certain degré de rétroactivité dans les règlements est inévitable et, en fait, nécessaire pour l'administration de notre système d'imposition.

Comme je le proposais dans mon récent budget, les circonstances dans lesquelles la rétroactivité est autorisée pourraient se limiter expressément à trois situations, soit lorsque le règlement vient en aide ou procure un avantage aux contribuables, lorsqu'il met en application une disposition du budget ou un autre avis public et lorsqu'il corrige un texte législatif ambigu, incomplet ou imparfait. Les deux premiers cas sont les plus évidents et ils ont été analysés dans la correspondance échangée entre les fonctionnaires des Finances et votre comité. Je crois comprendre qu'ils ne poseront pas de difficultés. Le troisième cas permet la rétroactivité lorsque les dispositions existantes sont ambiguës ou nettement imparfaites ou incomplètes, au point qu'il faut apporter une correction pour faire en sorte que les objectifs de la loi soient atteints.

Je vous fais parvenir, pour fins d'étude seulement, un projet de modification du paragraphe 221(2). Si vous jugez nécessaire de rencontrer mes fonctionnaires pour en discuter, ils prendront les arrangements nécessaires. Entre-temps, si vous avez des questions à poser à propos de ce projet, veuillez com-